

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 374



ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES AH-664, 883, RUE MARCEAU

Le Maire de la Commune de DOURGES,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « RUE MARCEAU » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise à DOURGES, cadastrée section AH-665, 778, 780, et les parcelles cadastrées section AH n° 664, 883,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Cécile TAFFIN, géomètre expert en date du 12/05/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public est déterminée suivant la ligne **C-D-E-F** :

- **C (angle sud-est bâti, AH-664) ;**
- **D (angle bâti, AH-664) ;**
- **E (angle nord-est bâti, AH-664) ;**
- **F (angle clôture).**

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : **A-B** :

- **A (clou d'arpentage nouveau) ;**
- **B (borne blanche nouvelle).**

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière pourra être envisagée.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Mme Cécile TAFFIN, géomètre expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à DOURGES, le 8 juillet 2025

Le Maire, Tony FRANCONVILLE

Signature :



Arrêté envoyé aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : **09 JUIL. 2025**
Arrêté envoyé par courrier simple à Mme Cécile TAFFIN, géomètre expert le : **09 JUIL. 2025**
Arrêté affiché aux portes de la mairie le : **09 JUIL. 2025**